



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt**

Gap, le 23 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-07-23-004

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants du BUËCH-MÉOUGE et de l'EYGUES-OULE

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-07-10-004 du 10 juillet 2020 instaurant l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau sur les bassins versants du BUËCH-MÉOUGE et de l'EYGUES-OULE ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04/06/2020 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
- VU** l'avis du comité départemental sécheresse réuni le 09/07/2020 ;

CONSIDERANT que les membres du comité départemental sécheresse ont été consultés par voie électronique du 16 au 17/07/20 ;

CONSIDERANT que le débit du Buëch enregistré à Serres sur sept jours consécutifs est inférieur à 2,5 m³/s ;

CONSIDERANT que les débits observés sur l'Aiguebelle et la Blaisance, affluents de la rive droite du Buëch, se sont dégradés sur les derniers jours ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Eygues-Oule et celui de la Méouge sont classés en ALERTE dans la Drôme ;

CONSIDERANT que les observations de l'Office Français de la Biodiversité indiquent des écoulements visibles faibles sur certains cours d'eau du bassin-versant du Buëch ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration rapide de la situation ;

CONSIDERANT que la situation météorologique et hydrologique actuelle s'est dégradée depuis l'instauration de l'état de vigilance le 10 juillet 2020 sur les bassins versants du Buëch-Méouge ;

CONSIDERANT que le niveau des ressources en eau disponibles des bassins versants du Buëch-Méouge de l'Eygues-Oule nécessite la mise en oeuvre de mesures de restriction des usages de l'eau ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Au regard des dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zone d'alerte	Niveau de gestion
Buëch-Méouge	ALERTE
Eygues-Oule	ALERTE
Drac-Gapençais	Sans objet
Durance aval	Sans objet
Autres secteurs du département	Sans objet

La liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements d'eau au niveau de gestion ALERTE

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne concernent pas les usages prioritaires à savoir les usages liés à l'alimentation en eau potable, à la santé (abattage de poussières en carrières, abreuvement des animaux,...), à la salubrité (opérations ne pouvant être reportées), à la sécurité civile (eaux d'extinction d'incendies) et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures à mettre en oeuvre pour les différents usagers de l'eau (particuliers, entreprises, collectivités, administrations et exploitations agricoles) au regard du niveau de gestion ALERTE sont définies dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019, reprises sous forme synthétique en annexe II du présent arrêté.

À partir de ce niveau, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Dans le cadre général d'application, sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % et une interdiction d'arrosage ou d'irrigation de 9h00 à 19h00.

Article 3 : Autorisations administratives

Il est rappelé que :

- les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau, sauf nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 5 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse.

Article 6 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020

L'arrêté préfectoral n°05-2020-07-10-004 du 10 juillet 2020 instaurant l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau sur les bassins versants du BUËCH-MÉOUGE et de l'EYGUES-OULE est abrogé.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef de la Brigade Départementale de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin et à Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire.

La préfète,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Buëch-Méouge

ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARRET-SUR-MEOUGE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
DEVOLUY	NOSSAGE ET BENEVENT
EOURRES	ORPIERRE
ETOILE SAINT-CYRICE	OZE
FURMEYER	RABOU
GARDE-COLOMBE	SAINT-AUBAN D'OZE
L'EPINE	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA BATIE MONTSALEON	SAINT-PIERRE AVEZ
LA BEAUME	SAINT-PIERRE D'ARGENCON
LA FAURIE	SAINTE-COLOMBE
LA HAUTE-BEAUME	SALEON
LA PIARRE	SALERANS
LA ROCHE DES ARNAUDS	SAVOURNON
LARAGNE	SERRES
LAZER	SIGOTTIER
LE BERSAC	TRESCLEUX
LE SAIX	VAL-BUECH-MEOUGE
MANTEYER	VEYNES

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Eygues-Oule

MOYDANS
RIBYRET
ROSANS
SAINT-ANDRÉ DE ROSANS
SORBIERS
VALDOULE

ANNEXE II

Mesures applicables aux particuliers

Usages	Alerte
autres : arrosage espaces verts, pelouses, jardins d'agrément	- interdiction d'arrosage de 9 à 19h
autres : arrosage jardins potager	- interdiction d'arrosage de 9 à 19h
autres : lavage véhicules automobiles, engins nautiques motorisés ou non	- interdiction de lavage hors stations professionnelles économes en eau
autres : lavage voiries, terrasses et façades	- interdiction de lavage sauf lavage sous pression
autres : piscines et spas privés	- interdiction de remplissage - mise à niveau autorisée
autres : plans d'eau, bassins	- interdiction de remplissage et de mise à niveau
autres : jeux d'eau	- interdiction sauf ceux à eau recyclée ou raison santé publique

Mesures applicables aux entreprises

Usages	Alerte
industriels, artisanaux et commerciaux	- relevé bimensuel des prélèvements - réduction des prélèvements d'eau de 20% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours OU - arrêté spécifique ou autre document
autres : arrosage espaces verts, pelouses, jardins d'agrément	- interdiction d'arrosage de 9 à 19h
autres : arrosage stades de sport et golfs	- relevé bimensuel des prélèvements - interdiction d'arrosage de 9 à 19h ET - réduction des prélèvements de 20%
autres : lavage véhicules automobiles, engins nautiques motorisés ou non	- interdiction de lavage hors stations professionnelles économes en eau, sauf obligations
autres : lavage voiries, terrasses et façades	- interdiction de lavage sauf lavage sous pression
autres : piscines et spas accueillant du public	- remplissage soumis à autorisation du maire - mise à niveau autorisée
autres : piscines et spas privés	- interdiction de remplissage - mise à niveau autorisée
autres : plans d'eau, bassins	- interdiction de remplissage et de mise à niveau - exemption : mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles, baignades artificielles déclarées à l'ARS

Mesures applicables aux collectivités et administrations

Usages	Alerte
autres : arrosage espaces verts, pelouses, jardins d'agrément	- interdiction d'arrosage de 9 à 19h
autres : arrosage stades de sport et golfs	- relevé bimensuel des prélèvements - interdiction d'arrosage de 9 à 19h ET - réduction des prélèvements de 20%
autres : lavage véhicules automobiles, engins nautiques motorisés ou non	- interdiction de lavage hors stations professionnelles économes en eau, sauf obligations
autres : lavage voiries, terrasses et façades	- interdiction de lavage sauf lavage sous pression
autres : piscines et spas accueillant du public	- remplissage soumis à autorisation du maire - mise à niveau autorisée
autres : plans d'eau, bassins	- interdiction de remplissage et de mise à niveau - exemption : baignades artificielles déclarées à l'ARS
autres : jeux d'eau	- interdiction sauf ceux à eau recyclée ou raison santé publique
autres : fontaines	- fermeture des fontaines, sauf celles en fonctionnement fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques

Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte
agricoles	- relevé bimensuel des prélèvements - réduction des prélèvements d'eau de 20 % ET - interdiction d'irrigation de 9h (tolérance 11h pour les enrouleurs) à 19h
	Possibilité de règlement spécifique (organisations collectives d'irrigations : ASA, OUGC...) ou de plan de gestion sur une unité hydrographique (préleveurs individuels), validé par les services police de l'eau, avec organisation des consommations d'eau individuelles montrant 20 % d'économie hebdomadaire
	Dispositions spécifiques sur : - Zone Buëch aval (ASA de Lazer, ASA de Laragne-Montéglin, ASA CCBB) : respect du débit réservé à l'aval du barrage de Saint-Sauveur et interdiction d'irriguer de 9h (tolérance 11h pour les enrouleurs) à 19h - Zone Drac amont-Gapençais : respect du débit réservé au niveau de la prise des Ricous et interdiction d'irriguer de 9h (tolérance 11h pour les enrouleurs) à 19h
	Exemptions : cultures arrosées par micro aspersion ou par goutte à goutte, cultures en godet, semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants en micro-mottes et pépinières, production de semences, cultures spécialisées, abreuvement des animaux et opérations liées à la salubrité
autres : plans d'eau, bassins	Réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau : aucun remplissage ou mise à niveau, recommandation de ne pas arroser de 9h à 19h - interdiction de remplissage et de mise à niveau - exemption : mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles

Structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires

- ASA de Maraize sur les communes de Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Chabestan (secteur du Touron), date d'agrément du 14 août 2003.